

«Les décisions prises par les commissions ne peuvent pas être suspectes d'être des stratégies de défense».

Vincent MACQ, procureur du roi

73 Le vote a été acquis à l'unanimité des 73 députés présents, moins quatre abstentions.

Le député susceptible d'être poursuivi pour 4 préventions

Le Parlement wallon lève bien «en partie» l'immunité de Luperto

En séance plénière hier soir à huis clos, le Parlement wallon a confirmé la position de sa commission des poursuites.

● **Samuel SINTE**

Il y avait peu de doute là-dessus. L'immunité parlementaire de Jean-Charles Luperto, député-bourgmestre de Sambreville, a été levée hier soir. Les commissions des poursuites le suggéraient, le Parlement wallon a logiquement suivi (lire ci-dessous).

Suivant l'avis des commissions également, il s'agit d'une levée d'immunité partielle. Une des cinq préventions d'outrage public aux mœurs pour lesquelles il a été inculpé est en effet écartée en raison

d'une défaillance de procédure dans l'instruction. Il s'agit d'une des deux préventions où des mineurs auraient assisté aux comportements exhibitionnistes. C'est aussi la prévention initiale au dossier, celle qui correspond au premier fait signalé chronologiquement.

Lundi, les commissions des poursuites du Parlement wallon et de la Fédération Wallonie Bruxelles (puisque Luperto siège dans les deux) avaient communiqué les conclusions de leurs travaux. Après avoir entendu le parquet et la défense de l'inculpé (à deux reprises pour chacune des parties et dans chacune des commissions), elles étaient arrivées à la conclusion qu'un fait au moins reproché à Jean-Charles Luperto devait être écarté du dossier. Des actes d'instructions, des repérages téléphoniques en l'occurrence, ont été réalisés sur son GSM, sans l'autorisation préalable du premier prési-

dent de la cour d'appel de Liège et sans prévenir les présidents des assemblées parlementaires concernées. Or ces deux préventions sont imposées par la Constitution dans son article 59. Les deux commissions des poursuites, en ont tiré les mêmes conséquences. Pour elles, ce qu'elles qualifient d'actes «interpellants» dans le chef du magistrat instructeur et du parquet entachent la régularité de

ces actes d'instruction pour les faits qu'ils concernent. Et pour un fait au moins, elles estiment en avoir la preuve. Du coup, elles refusent pour celui-là de lever l'immunité parlementaire. Pour les quatre autres, dont un encore avec des mineurs concernés, Jean-Charles Luperto devra s'expliquer devant la Justice. Rappelons que s'il ne nie pas avoir fréquenté la station d'autoroute de Spy notamment pour y faire des rencontres, il conteste toute attitude illécite. ■

Un vote sans surprise

Il allait pour ainsi dire de soi que le parlement wallon allait suivre les recommandations des commissions des poursuites. Pour plusieurs

raisons. D'abord parce que tel est l'usage courant et le bon sens. Si l'assemblée désigne des commissaires issus de plusieurs partis à qui elle confie la mission d'instruire un dossier, il n'y aurait guère de sens à se détacher de leurs conclusions. En l'espèce, PS, MR et cdH y étaient représentés. De plus, les deux commissions

ont adopté leurs rapports à l'unanimité de leurs membres, tous partis confondus. Elles ont travaillé en «doublon» chacune procédant aux mêmes auditions de son côté, puisque c'est prévu ainsi. Mais elles ont eu la même lecture et les deux rapports sont d'ailleurs identiques. Il y a donc toutes les chances, sinon une

certitude, que la Fédération Wallonie-Bruxelles fera strictement la même chose que le parlement wallon. Son vote début janvier ne sera très certainement qu'une formalité. La prochaine étape réellement décisive dans le dossier sera donc la comparution en chambre du conseil le 26 janvier.

Levée d'immunité, pas déclaration de culpabilité

Levée d'immunité ne signifie pas déclaration de culpabilité. La formule est dans la bouche de nombreux parlementaires dans cette affaire. Lundi, le président de la commission wallonne des poursuites, Pierre-Yves Dermagne, insistait également pour qu'on retienne que son travail consiste à se pencher sur la forme du dossier et non le fond : « *La mission est d'analyser si les faits communiqués n'amènent pas, de prime abord, à conclure que l'action est fondée sur des éléments fantaisistes, irréguliers, prescrits, arbitraires ou ténus ; que les faits ne sont pas la conséquence imprévue d'une action politique ; qu'il ne s'agit pas d'un délit ou d'un* *crime dont les mobiles politiques sont manifestes.* »

En clair, les commissions des poursuites ne se sont pas posé la question de savoir si oui ou non Jean-Charles Luperto a commis des outrages publics aux mœurs, mais si l'enquête à sa charge est menée dans les règles et ne cherche pas à lui nuire pour des motifs politiques

Il se déduit des conclusions que, pour un fait au moins, elles ont la conviction qu'irrégularité il y a eu. D'après nos informations, elles ont eu d'autres doutes pour d'autres préventions mais se sont limitées à exclure le fait où elles estimaient avoir une confirmation probante. ■ **S.Si**

VITE DIT

Déjà lundi, le procureur du roi de Namur, Vincent Macq, ne voulait pas s'expliquer dans les médias sur les critiques du travail d'instruction par les commissions parlementaires. Il se dit serein et prêt à soutenir son dossier devant la chambre du conseil. Il qualifie par ailleurs de « stratégie de défense » les arguments des avocats de Jean-Charles Luperto qui attaquent le

travail du parquet et du juge d'instruction pour démontrer une sorte de « complot » contre le politicien sambrevillois. « *En tout cas, les décisions prises par les commissions des poursuites, avec différents partis et différents élus à la manœuvre, ne peuvent pas être suspectes d'être des stratégies de défense. Ce sont des éléments neutres* » réplique M^e Uyttendaele, un des avocats Luperto.

COMMENTAIRE

par **Samuel SINTE**



Levée partielle et pédagogique

Cela n'est pas propre à « l'affaire Luperto », mais la question de la levée d'immunité parlementaire met manifestement les instances qui doivent en décider dans un certain embarras. Celui, d'un côté, de bien faire comprendre qu'autoriser ne revient absolument à considérer les faits comme établis. L'enjeu est purement de procédure légale et le message n'est pas toujours bien compris. À l'inverse, refuser une levée d'immunité peut donner l'image de politiques qui se protègent entre eux, qui sont au-dessus des lois.

Du coup, bien qu'elle ne soit pas immédiatement lisible et que la formule soit relativement rare, la levée « partielle » d'immunité est assez intéressante à analyser ici. Au premier regard, elle peut

passer pour un grand écart intellectuel, un paradoxe voire une incohérence. Mais elle permet une explication nuancée, presque pédagogique. D'un côté on lève l'immunité d'un mandataire parce qu'immunité ne signifie pas impunité et qu'il est normal qu'il s'explique devant la justice s'il a commis un délit. De l'autre, on exclut une prévention qu'on juge irrégulière par rapport aux lois qui protègent les élus d'éventuels excès de la Justice et des procès politiques. Bref, on réexplique le principe de la séparation constitutionnelle des pouvoirs. Au-delà du fond du dossier, de la question de savoir si oui ou non dans le cas de Luperto il est juste ou pas de procéder ainsi, en tout cas sur la forme, c'est bien vu de la part des commissions.